

her funeral.
 so contribu-
 person intitled
 Ten Pounds
 while the in-
 the expendi-
 f of the Wi-
 to the per-
 g it, for the
 ll have been
 June next,
 tions during
 o may be ad-
 heir Month-
 Twenty-five
 ven Pounds
 fty Pounds.

f as well on
 ral expen-
 en shall be
 ge the casé
 e may give
 per relief,
 s and Chil-
 le publicly
 g. Every
 Member

dépenses de ses funérailles. Au décès d'un Mem- ^{Décès d'un}
 bre, ayant ainsi contribué, il sera payé à la person- ^{Membre.}
 ne ayant droit de le recevoir, et l'exigeant, dix louis
 pour les dépenses de ses funérailles, et (tant que
 les revenus de la Société exèderont la dépense)
 il sera payé pour le secours de la Veuve et des en-
 fans de ce Membre, à la personne légalement au-
 torisée, et l'exigeant, pour les Membres actuels
 et ceux qui auront été admis à l'Assemblée du
 mois de Juin prochain (1811) et auront payé leurs
 contributions durant deux années Vingt-cinq
 Louis, durant trois années Trente-sept louis et dix
 Shellings, et durant quatre années Cinquante louis.

ART. 17. Les demandes pour secours tant
 pour maladie que pour les dépenses de funérail-
 les et secours aux Veuves et enfans seront faites ^{Secours.}
 au Président, et s'il juge que le cas est compris
 dans les Règles, il pourra donner un ordre sur le
 Trésorier pour le payement du secours convena-
 ble; excepté toujours le secours pour les Veuves
 et Enfans pour lequel la demande fera faite pu-
 bliquement à la Société à une Assemblée du mois.
 Chaque Membre qui sera en recette du secours
 pour maladie ou incapacité, dès qu'il n'y aura
 plus droit en donnera avis par écrit, au Trésorier,